

15 MARS 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue dans la salle de l'hôtel de ville à laquelle sont présentes mesdames les conseillères Allyson Cahill-Vibert, Shanna Roussy, Gaétane Hautcoeur et Doris Réhel et messieurs les conseillers Michel Rail, Yannick Cloutier et Jonathan Côté sous la présidence de la mairesse, madame Cathy Poirier. Sont également présents monsieur Jean-François Kacou, directeur général, et madame Gemma Vibert, greffière.

Madame la mairesse annonce l'ouverture de la séance à 19 h 30.

La présente séance, tel qu'il appert de l'avis de convocation, a pour but la prise en considération des sujets suivants :

1. Adoption du second projet de Règlement numéro 584-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre de lever certaines interdictions en zone d'érosion et d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 333-2021
2. Adoption du Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration
3. Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration – Adoption d'une résolution en vertu de l'article 5
4. Ministère des Transports du Québec – Entente relative aux responsabilités confiées à la Ville de Percé concernant le quai de Percé
 - 4.1 Approbation et autorisation de signature de l'entente
 - 4.2 Affichage – Poste contractuel de maître de quai
5. Offre de services de TACT Intelligence-conseil inc. – Campagne de communication – Redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales
6. Contrat de N. & R. Duguay Construction inc. – Travaux de rénovation à la caserne de Percé – Demande de paiement #A3
7. Ratification d'une suspension avec solde et congédiement – Employé n° 02-0579
8. École secondaire du littoral – Demande de soutien financier – Graduation en situation de pandémie

RÉS. NO. 118-2022 : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2022 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436-2011* AFIN DE PERMETTRE DE LEVER CERTAINES INTERDICTIONS EN ZONE D'ÉROSION ET AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU *SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ* DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2021

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a adopté, à la séance ordinaire du 15 septembre 2021, le Règlement numéro 333-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2021, soit le jour de la notification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation attestant que le Règlement numéro 333-2021 respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit la possibilité, pour les municipalités locales, de lever certaines restrictions en bordure du golfe du Saint-Laurent sur l'ensemble de la côte, notamment en zone d'érosion;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19), assujettir la délivrance de tout permis de construction ou certificat, dans toute partie du territoire visé par des contraintes, à la production d'une expertise dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer ledit permis ou ledit certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite modifier son règlement de zonage afin d'exercer ce pouvoir et de permettre au conseil d'autoriser certaines constructions, ouvrages et travaux autrement interdits en zone d'érosion comme le permet le Règlement numéro 333-2021;

CONSIDÉRANT QUE le 18 janvier 2022, le conseil municipal a donné un avis de motion et a adopté un projet de règlement intitulé « Règlement numéro 584-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre de lever certaines interdictions en zone d'érosion et d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 333-2021 »;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les arrêtés ministériels en vigueur à ce moment dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19, une **consultation publique écrite** d'une durée de 15 jours a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE l'avis publié annonçant la consultation écrite mentionnait que le projet de Règlement numéro 584-2022 contenait des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère que contrairement à ce qui a été annoncé dans cet avis public, le projet de Règlement numéro 584-2022 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reprendre le processus de consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 584-2022 soit tenue le 4 avril 2022, à 19 h, dans la salle de l'hôtel de ville;

QU'en conformité avec les arrêtés ministériels en vigueur dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique soit accompagnée d'une consultation écrite.

RÉS. NO. 119-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2022 SUR LES UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement portant le numéro 592-2022 a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration a été remise aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte un changement par rapport au projet déposé lors de la séance du 1^{er} mars 2022, à savoir :

- la modification de l'**ARTICLE 27. ALIMENTATION DES ÉQUIPEMENTS** par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« L'utilisation d'une génératrice est interdite sur les sites et les emplacements desservis en électricité par la Ville. »;

CONSIDÉRANT QUE ce changement n'est pas de nature à changer l'objet du règlement tel que prévu dans le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT les informations données sur l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Rail et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration soit et est adopté en suivant les procédures régulières relatives à l'adoption de tel règlement.

RÉS. NO. 120-2022 : RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2022 – RÉSOLUTION DÉSIGNANT LE NOMBRE DE PERMIS D'UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION DISPONIBLES ET CERTAINES MODALITÉS DES PERMIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, lors de la séance extraordinaire du 15 mars 2022, le *Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du *Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration* prévoit que le nombre de permis d'unité mobile de restauration disponibles, les sites, les emplacements, les heures autorisées et les périodes d'occupation sont déterminés par résolution du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Gaétane Hautcoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

QUE quatre permis d'unité mobile de restauration seront disponibles pour la période d'occupation du 1^{er} mai au 31 octobre 2022, aux sites et emplacements suivants :

- 1° un permis disponible pour un emplacement sur le site de la halte routière de Cap-d'Espoir, laquelle est située sur un terrain connu et désigné comme étant le lot 5 616 538 du cadastre du Québec;
- 2° deux permis disponibles pour deux emplacements sur le site du village de Percé, entre le stationnement et le camping du Géoparc de Percé, lequel est situé sur une partie du terrain connu et désigné comme étant le lot 5 084 177 du cadastre du Québec;
- 3° un permis disponible pour un emplacement sur le site de la rue de la plage, à Coin-du-Banc, à proximité du bloc sanitaire de la Ville, lequel est situé sur une partie d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 5 606 636 du cadastre du Québec;

QUE l'exploitation d'une unité mobile de restauration est autorisée sur le site du village de Percé entre 20 h 00 et 3 h 00 et en tout temps pour les autres sites.

RÉS. NO. 121-2022 : QUAI DE PERCÉ – ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS CONFIÉES À LA VILLE DE PERCÉ CONCERNANT LE QUAI DE PERCÉ

CONSIDÉRANT QUE la gestion du quai de Percé incombe au ministre des Transports du Québec aux termes du décret numéro 883-2019 du 21 août 2019 et de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé conclue entre le ministre des Transports du Québec et le gouvernement du Canada.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe *b)* de l'article 3 de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. T-12), le ministre des Transports du Québec doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports du Québec souhaite confier différentes responsabilités à la Ville de Percé dans le cadre de sa gestion du quai de Percé, notamment la sécurité et l'entretien du quai;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville peut conclure avec le gouvernement du Québec une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut conclure avec le gouvernement du Québec une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé souhaite se voir confier par le gouvernement du Québec certaines des responsabilités concernant le quai de Percé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Doris Réhel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil municipal approuve l'entente à intervenir avec le gouvernement du Québec (ministre des Transports) relative aux responsabilités confiées à la Ville de Percé concernant le quai de Percé et autorise la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville de Percé, cette entente.

RÉS. NO. 122-2022 : POSTE CONTRACTUEL DE MAÎTRE DE QUAI POUR LE QUAI DE PERCÉ

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le gouvernement du Québec (ministre des Transports) relative aux responsabilités confiées à la Ville de Percé concernant le quai de Percé;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit l'embauche d'un maître de quai par la Ville de Percé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Rail et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le directeur général à procéder à l'affichage d'un poste contractuel de maître de quai pour le quai de Percé.

RÉS. NO. 123-2022 : CAMPAGNE DE COMMUNICATION – REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Allyson Cahill-Vibert et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de services du TACT Intelligence-Conseil inc., reçue le 15 mars 2022, visant à accompagner la Ville de Percé dans sa campagne de communication dans le cadre de l'instauration de la redevance pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales, et ce, pour un montant de 33 000 \$, taxes et frais d'administration en sus;

D'approprier les crédits nécessaires au paiement de cette dépense par un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté au compte excédent de fonctionnement affecté – activités de fonctionnement.

RÉS. NO. 124-2022 : DEMANDE DE PAIEMENT #A3 – N & R DUGUAY CONSTRUCTION INC. – CONTRAT « TRAVAUX DE RÉNOVATION , CASERNE DE PERCÉ »

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de paiement #A3, au montant de 42 049,02 \$ plus taxes (facture 0C4947), présentée par N & R Duguay Construction inc., en date du 1^{er} mars 2022, à titre de paiement final dans le cadre du contrat de travaux de rénovation à la caserne de Percé, et d'en autoriser le paiement;

D'approprier les crédits nécessaires au paiement des dépenses supplémentaires encourues dans le cadre de ce contrat, soit un montant net de 23 203,47 \$, par un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté au compte excédent de fonctionnement affecté – activités d'investissement.

RÉS. NO. 125-2022 : CONGÉDIMENT DE L'EMPLOYÉ N° 02-0579

CONSIDÉRANT les agissements dont s'est rendu responsable l'employé n° 02-0579 et qui sont décrits dans l'avis de suspension avec solde qui lui a été remis par le directeur général le 4 mars 2022, et dans le projet de lettre de congédiement rédigé par le directeur général et soumis au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces agissements ont donné lieu à une enquête;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions de cette enquête ont été présentées au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que par ces agissements, cet employé a notamment fait preuve d'un manquement sérieux au *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Percé*;

CONSIDÉRANT QUE ces agissements inacceptables ont eu comme conséquence de rompre le lien de confiance devant exister entre lui et son employeur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jonathan Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de procéder au congédiement de la personne visée par la présente résolution;

DE mandater le directeur général de faire parvenir à cet employé une copie conforme de la présente résolution, accompagnée de la lettre de congédiement dont le projet a été soumis et entériné par le conseil municipal.

RÉS. NO. 126-2022 : ÉCOLE SECONDAIRE DU LITTORAL – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – CÉRÉMONIE DE GRADUATION DES FINISSANTES ET FINISSANTS 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 421-2011 ayant pour objet les demandes de dons et subventions*, les polyvalentes sont admissibles, sur demande, à une aide financière annuelle de 250 \$ dans le cadre de leur bal de finissants;

CONSIDÉRANT QUE l'école secondaire du littoral de Grande-Rivière utilise habituellement cette aide pour verser une bourse à un élève méritant;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19, en 2020 et 2021, l'école secondaire du Littoral a remplacé la cérémonie de graduation des élèves, qui ne pouvait se tenir dans sa formule habituelle, par la remise, à chaque finissante et finissant, d'une banderole à leur effigie, d'un album, d'un chandail et d'une bourse;

CONSIDÉRANT QUE l'année scolaire 2021-2022 a également été vécue dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE l'école secondaire du Littoral tiendra sa cérémonie de graduation dans sa version originale, mais maintiendra le remplacement des bourses aux élèves méritants par la remise d'une banderole, d'un album, d'un chandail et d'une bourse à l'ensemble des finissantes et finissants;

CONSIDÉRANT l'école secondaire du Littoral demande à la Ville de renouveler son soutien financier plus élevé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Gaétane Hautcoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de verser une somme de 400 \$ à l'école secondaire du littoral pour la remise d'un prix de 50 \$ à chacun des 8 finissants résidant sur le territoire de la ville de Percé.

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, madame la mairesse annonce l'ouverture de la période de questions.

ADVENANT 19 H 50, madame la conseillère Doris Réhel propose la levée de la présente séance.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**

En signant ce procès-verbal, je reconnais que je signe toutes et chacune des résolutions qu'il contient.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**